

Versailles, le 2 août 2018

Communiqué de presse

Communiqué de presse

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES VOUS INFORME SUR LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS EN 2018 ET SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE MIS EN PLACE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2019

Les avis d'impôts 2018 (revenus 2017) qui sont adressés depuis le 24 juillet aux usagers dans leur espace particulier impot.gouv.fr sur internet ou, à défaut, par courrier postal, affichent le taux de prélèvement à la source qui leur sera appliqué en janvier 2019.

La procédure d'accès à l'espace personnalisé impot.gouv.fr sur internet est décrite sous : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-acceder-votre-espace-particulier-en-ligne>

COMMENT PAYER SES IMPÔTS 2018 ?

En 2018, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée* de tout montant d'impôt supérieur à 1 000 €. Si le montant dû figurant sur un avis d'impôt à payer dépasse cette somme, il doit être acquitté par l'un des moyens suivants :

- **Le paiement direct en ligne.** C'est une formule rapide et sans engagement. Très souple, elle permet de payer directement son impôt par internet, par tablette ou par smartphone. Le paiement direct en ligne fait bénéficier l'utilisateur d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer. La somme due sera prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

- **Le prélèvement à l'échéance.** C'est la formule la plus simple qui permet d'éviter tout oubli. Le prélèvement est opéré sur le compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement. L'adhésion est possible par internet, par tablette ou par smartphone jusqu'au dernier jour du mois précédant la date limite de paiement. L'utilisateur peut modifier le montant de chacune de ses échéances.

- **Le prélèvement mensuel.** Cette formule permet d'étaler le paiement de l'impôt sur les 10 premiers mois de l'année. Le montant des prélèvements est notifié à l'avance à l'utilisateur et les mensualités peuvent être modulées.

La mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 entraînera la résiliation automatique et sans démarche particulière de l'utilisateur fin 2018 de tous les contrats de prélèvements mensuels ou à l'échéance souscrits pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

*L'adhésion aux prélèvements dématérialisés se fait en ligne **ou depuis l'application Impots.gouv.fr** mais aussi par courrier ou par téléphone auprès de son centre prélèvements services.